



**DELIBERATION**  
**COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 21 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

**Nombre de Membres**

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	16

**Présents** : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL, Monsieur LE BRETON, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST, Monsieur BLAIZOT, Madame LANGLAIS, Monsieur BRIAS

**Absents excusés** : Madame MOULIN a donné pouvoir à Madame CARPENTIER  
Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER, Monsieur COISEL

**Secrétaire de Séance** : Madame LEMOINE

**25-030 ENQUETE PUBLIQUE POUR L'INCORPORATION DE VOIES PRIVEES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.318-3 ;

**Vu** l'article R 141-4 du code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération n° 24-110 en date du 19 décembre 2024 autorisant une procédure d'enquête publique pour l'incorporation de voies privées ;

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, que l'enquête publique préalable au classement de voies privées dans le domaine public communal est réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sous réserve toutefois de dispositions particulières figurant dans d'autres textes (art. L 134-1 du CRPA).

Or, l'article R 318-10 du code de l'urbanisme est une disposition particulière qui prévoit que l'enquête publique préalable au classement de voies privées dans le domaine public communal a lieu conformément notamment à l'article R 141-4 du code de la voirie routière, ce dernier prévoyant qu'un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur.

Il est généralement recouru à cette procédure en ce qui concerne les voies des lotissements dont le transfert au profit d'une personne publique n'a pas été prévu au moment du dépôt de la demande de permis d'aménager.

En décembre 2024, le conseil municipal a délibéré pour engager ce transfert pour les voies suivantes concernées par cet article :

- ✓ Rue Bétourné AH154,
- ✓ Avenue de l'Abbé Blin AH263 (impasse de l'Abbé Blin),
- ✓ Rue des Mutes / clos de la mer AE243,

- ✓ Rue de la Roche Levant AE200.

Il s'avère que la procédure doit également intégrer une cinquième voie :

- ✓ le passage des peintres Berthélémy AC147.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs,

**AUTORISE** le maire ou son représentant à mettre en œuvre tous les éléments liés à la procédure d'enquête publique, y compris la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de l'incorporation des voies précitées dans le domaine public communal.

Vote : Pour : 16

Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Thomas DUPONT**

